

Arrêt

n° 225 717 du 3 septembre 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. DAOUT, avocat,
Rue de Stassart 99,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2011 et notifiée au requérant le 6 février 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 15.232 du 9 mars 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BRIOU *loco* Me A. DAOUT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2000.

1.2. Par courrier du 8 août 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 21 septembre 2009.

1.3. Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 6 février 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, depuis 2000, et son intégration, illustrée par le fait qu'il a bien prouvé que son comportement est tout à fait correct, qu'il est tout à fait intégré dans la société belge, qu'il souhaite travailler et dispose d'un contrat de travail et d'une promesse d'embauche, qu'il dispose d'attaches et de témoignages d'intégration, qu'il parle correctement la langue française, et qu'il a un casier judiciaire vierge. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Concernant le fait qu'il n'a pas porté atteinte à l'ordre public, relevons qu'il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous. L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec l'entreprise "A.b.a.". Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Soulignons aussi que ce gouvernement, n'ayant jamais vu le jour, ces accords sont "morts-nés". Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer leur allégation qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

1.4. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 20/12/2011 (1)(2),

il est enjoint au nommé : [...]

de quitter, au plus tard le 06/03/2012 (indiquer la date) le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, en Suisse et Tchèque,(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre (4).

MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est pas en possession de son visa (Loi du 15/12/1980 - Article 7, al. 1,1°) ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

2.2. En l'espèce, concernant le second moyen, le mémoire de synthèse énonce que « *Le requérant s'en réfère à l'exposé des arguments réalisé à l'appui de la requête en annulation* », ce qui ne correspond pas aux exigences de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le requérant s'est limité à renvoyer à la requête introductive d'instance sans toutefois résumer le second moyen et énoncer des observations au mémoire en réponse de la partie défenderesse.

En outre, concernant le premier moyen, le requérant a indiqué à la fin du développement de son argumentaire que « *Pour le surplus, le requérant se réfère à l'argumentation développée dans la requête d'annulation* », ce qui ne répond pas non plus aux exigences de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le requérant s'est limité à renvoyer à la requête introductive d'instance sans toutefois résumer l'entièreté du premier moyen.

2.3. En l'absence de tout résumé d'une partie du premier moyen ainsi que du second moyen et d'une réplique au mémoire en réponse de la partie défenderesse dans le mémoire de synthèse, la partie non résumée du premier moyen et le second moyen doivent être déclarés irrecevables.

3. Exposé du premier moyen.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les principes de sécurité juridique et de la confiance légitime, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Il indique qu'il ne peut lui être reproché de s'être conformé aux instructions exposées par la partie défenderesse à l'époque. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse, en publiant l'instruction annulée, a créé dans son chef une attente légitime de se voir régulariser. Dès lors, il considère qu'il n'est pas concevable de le pénaliser « *après plusieurs mois pour une erreur commise par la partie adverse. Il n'est pas raisonnable d'exiger du requérant qu'il connaisse mieux que la partie adverse les arcanes du droit administratif [...]* ».

Il ajoute que la partie défenderesse ne peut retenir comme un grief, la circonstance d'avoir basé la demande d'autorisation de séjour sur l'instruction annulée en décembre 2009 alors qu'il a introduit sa demande en août 2009.

En outre, il relève que la décision entreprise lui reproche de ne pas avoir obtenu un permis de travail B, ce qui aurait pu lui ouvrir éventuellement un droit au séjour. A cet égard, il souligne que lors de l'introduction de sa demande « *l'instruction du 19 juillet 2009 informait les personnes désireuses d'introduire une demande de régularisation d'avoir d'abord un avis favorable de l'Office des étrangers avant de demander un permis de travail B* ».

Dès lors, il considère qu'en vertu du principe de la confiance légitime, la partie défenderesse, vu sa propre erreur, ne pouvait retenir ce motif « *comme un motif justifiant le rejet de la demande du requérant (adage juridique : nul ne peut invoquer sa propre turpitude) sans violer les dispositions visées au moyen* ».

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application. A cet égard, il indique que la décision entreprise fait apparaître que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les arguments et documents déposés à l'appui de sa demande. Or, il expose que, nonobstant l'annulation de l'instruction susmentionnée par le Conseil d'Etat, les éléments produits constituaient des éléments importants, lesquels auraient dû être pris en compte, ce qui n'a pas été le cas.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et mentionne que « *Pour le surplus, le requérant se réfère à l'argumentation développée dans la requête d'annulation* ».

4. Examen du premier moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

4.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de

même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

4.2.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. En ce qui concerne l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. A cet égard, l'argumentation du requérant relative à son attente légitime et à la date d'introduction de sa demande ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse ne pouvait appliquer l'instruction du 19 juillet 2009. Dès lors, le requérant ne peut sérieusement invoquer une violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime.

Il convient également de préciser que le requérant ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation du requérant.

Le Conseil ajoute que le requérant se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les arguments et documents produits à l'appui de sa demande sans toutefois préciser quel argument ou document n'aurait effectivement pas été pris en compte, en telle sorte que son argumentation s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues.

Par ailleurs, concernant l'argumentation relative au permis de travail, force est de relever que cet élément a été pris en compte dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que « *L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec l'entreprise "A.b.a."*. Toutefois,

force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ». A cet égard, l'argumentation du requérant relative à l'instruction du 19 juillet 2009 ne saurait être retenue pour les motifs exposés supra.

Le Conseil ajoute que le requérant ne conteste nullement le motif selon lequel il ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision entreprise doit être considérée comme valablement motivée quant à ce. A cet égard, l'invocation de l'adage juridique ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en appliquant l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées *supra* et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision entreprise et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL